

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE ET LE SYNDICAT MIXTE ADOUR AMONT (SMAA) RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX DE REDIMENSIONNEMENT DES PONTS EN AVAL DU PONT ROUTE DE PAU

Entre les soussignés :

La Commune de Vic-en-Bigorre,
Représentée par le Maire, Clément MENET
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025,
ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA),
dont le siège est situé à
représenté par le Président, Frédéric RE,
ci-après dénommé « le Syndicat »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'intervention du Syndicat Mixte Adour Amont pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de redimensionnement des ponts en aval du pont route de Pau, sur le territoire de la Commune de Vic-en-Bigorre.

Article 2 – Désignation des ouvrages concernés

Les travaux portent sur les ouvrages hydrauliques situés en aval du pont route de Pau, dont le dimensionnement actuel ne permet pas un écoulement optimal des eaux pluviales en période de crue.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat Mixte Adour Amont assurera la maîtrise d'ouvrage complète des travaux, comprenant : les études préalables, la passation des marchés, le suivi et la réception des travaux, ainsi que le



respect des réglementations en vigueur. Le Syndicat agira au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L.2113-12 du CGCT.

Article 4 – Participation financière

Ces ouvrages seront subventionnés par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Adour amont.

Article 5 – Propriété et entretien des ouvrages

À l'issue des travaux, les ouvrages réalisés demeureront la propriété de la Commune de Vic-en-Bigorre, qui en assurera l'entretien et la maintenance.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une d'elles en cas de manquement grave après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

Article 8 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Article 9 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Fait à XXX, le XXX,

Pour la Commune de Vic-en-Bigorre,
Le Maire,
Clément MENET,

Pour le Syndicat Mixte Adour Amont,
Le Président,
Frederic RE,

